



FIRST NATION INDEMNIFICATION (FIRE MANAGEMENT) ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES PREMIÈRES NATIONS (LUTTE CONTRE LES INCENDIES)

(Assented to April 7, 2003)

(sanctionnée le 7 avril 2003)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1 In this Act

“First Nation corporation” means a corporation owned or controlled by a Yukon First Nation; « *entreprise d'une Première nation* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in the *Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*. « *Première nation du Yukon* »

New fire management agreements indemnifying First Nations

2 The Minister of Community Services may on behalf of the Government of Yukon negotiate and sign any fire management agreement with a Yukon First Nation or a First Nation corporation which requires the indemnification of the Yukon First Nation or the First Nation corporation.

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« entreprise d'une Première nation » Entreprise appartenant à une Première nation du Yukon ou dont celle-ci a le contrôle. “*First Nation corporation*”

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*”

Ententes concernant la lutte contre les incendies

2 Le ministre des Services aux collectivités peut, au nom du gouvernement du Yukon, négocier et signer avec une Première nation du Yukon ou une entreprise d'une Première nation toute entente concernant la lutte contre les incendies et comportant une promesse d'indemnisation en faveur de la Première nation ou de l'entreprise.

Assumption of fire management agreements indemnifying First Nations

3 The Government of Yukon represented by the Minister of Community Services may assume any fire management agreement between Canada and a Yukon First Nation or between Canada and a First Nation corporation which requires the indemnification of the Yukon First Nation or the First Nation corporation.

Prise en charge d'ententes concernant la lutte contre les incendies

3 Le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre des Services aux collectivités, peut prendre en charge toute entente concernant la lutte contre les incendies conclue entre le Canada et une Première nation du Yukon ou une entreprise d'une Première nation et comportant promesse d'indemnisation en faveur de la Première nation ou de l'entreprise.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON